



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-016

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-01-25-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°195bis/2021 du 25 janvier 2021 portant modification des membres du conseil de famille des pupilles de l'État (1 page)

Page 3

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-01-25-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°195bis/2021 du 25 janvier
2021 portant modification des membres du conseil de
famille des pupilles de l'État

Extrait de l'arrêté préfectoral n°195bis/2021 du 25 janvier 2021 portant modification des membres du conseil de famille des pupilles de l'État

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2100/14 du 1^{er} septembre 2014 est modifié comme suit :

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Allier est composé comme suit :

- **Représentants des associations familiales :**

- pour l'association union départementale des associations familiales de l'Allier (UDAF03) :

Madame Chantal BADIN, suppléante jusqu'au prochain renouvellement

- **Personnes qualifiées :**

Madame Christelle DEVAUX, directrice adjointe, Pôle assistance Éducative de « Sagesse », plateforme Protection de l'Enfance et de la Famille »

le reste de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Allier sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 25 janvier 2021

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON